ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°01/2026/DAPM DU 10/11/2026

(SÉANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Objet :

Achat de fourniture de médicaments vitaux

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix n°01/2026/DAPM DU 10/11/2026

Marché passé en application de l'article 10, du paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès représenté par le Directeur général, en tant que Maitre d'Ouvrage ;

D'UNE PART

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°

Titulaire d'un compte bancaire n°

Auprès :

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Groupement Sanitaire Territorial · Fès · Meknès · المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس · Fès - Meknes

I – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Achat de fourniture de médicaments vitaux**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

La prestation comprend l'achat de fourniture de médicaments vitaux au profit des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès. La consistance des fournitures figure aux bordereaux des prix – détails estimatifs et dans la partie technique du présent Cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 03 : DOCUMENTS CONSTITUFS DU MARCHÉ

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :
- L'acte d'engagement,
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix - détail estimatif (BPDE),
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir N°1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Décembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relative au Contrôle Financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le décret N°2.14.394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux ;
- Le décret n°2.16.344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE - NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

VALIDITE DU MARCHE : le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur général du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION : l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces

mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.
Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : NATURE ET MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.
Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 09 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.
Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : GARANTIES PECUNIAIRES.



1) Caution provisoire

- Le cautionnement provisoire n'est pas exigé.

2) Les cautions définitives

- Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondis au dirham supérieur. Ils doivent être constitués séparément (chaque lot doit contenir son propre cautionnement définitif).
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des fournitures.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, les dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux seront appliquées.
- Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAGT.
- Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures et ce, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG-T.

3) La retenue de garantie

- Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 11 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

Lieu de livraison

La livraison des médicaments objets du présent marché sera effectuée par les soins et à la charge du titulaire du marché au niveau de la pharmacie centrale des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès.

Délai de livraison

- Les médicaments objet du présent marché devront être livrés dans un délai de trois (03) mois.
- Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

ARTICLE 12 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Commande des médicaments

La commande sera notifiée au titulaire par une Fiche de commande dont la quelle seront précisées les quantités à livrer ainsi que la date et heure de livraison.

Livraison

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison conforme au bordereau des prix et détail estimatif et à la facture) indiquant notamment :

- ✓ Code du numéro d'article ;
- ✓ N° du lot ;
- ✓ La date de livraison ;
- ✓ La référence du marché ;
- ✓ L'identification du titulaire.
- ✓ L'identification des médicaments livrés (nom de la spécialité, numéro de l'article, caractéristiques des médicaments, quantité livrée et date de péremption) ;

La répartition des médicaments par colis :

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des médicaments est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire du marché. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les médicaments livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

Opérations de contrôle et de vérification

Les médicaments livrés, sont soumis, préalablement à leur réception, à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à contrôler leur conformité aux spécifications techniques prévues au titre présent marché.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage concerné. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque à l'issue des vérifications et contrôles, les médicaments livrés se révélant non conforme aux spécifications du marché, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement par écrit, pour procéder aux remplacements des médicaments refusés. Les médicaments dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide, à ses frais et sous sa responsabilité, des médicaments refusés. Les frais de manutention et de transport des médicaments refusés est à sa charge. Le retard engendré par le remplacement des médicaments jugés non conformes par le maître d'ouvrage seront imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après remplacement de médicaments non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 13 : SOUS – TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T notamment celles se rapportant :

- Aux véhicules Automobiles
- Aux accidents de travail
- À la responsabilité civile à l'égard des tiers

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Le titulaire est tenu de renouveler les assurances de manière à ce que la période de livraison soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché et il doit présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 16 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE REGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après :

- Après chaque livraison et une fois la réception des médicaments prononcés, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en deux exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

- ❖ Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
- ❖ Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.
- ❖ Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- ❖ Le règlement sera fait par ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier payeur ou le fondé du pouvoir du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès qui est le comptable assignataire chargé des paiements.
- ❖ Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché

ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.
Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des fournitures. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble de fournitures commandées au titre du marché.
La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des fournitures reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.
Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.
La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des fournitures reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 19 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.
En cas de retard dans les livraisons, il est appliqué une pénalité de 01 ‰ (un pour mille) du montant du marché par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.
Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (08%) du montant du marché.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 47 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFEREND S ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions du chapitre IX du CCAG-T.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

-Domiciliation du titulaire :

.....

-Siege Sociale du titulaire :

.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 23 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.
Pour les conditions et modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

1) Durée de validité des médicaments :

Le fournisseur garantit que tous les médicaments livrés en exécution du marché auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au ¾ de la durée de conservation indiquée.
Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet du présent marché doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton)

2) Conditionnement – emballage et étiquetage

Toutes les conditions de stockage, d'expédition et de transport sauvegardant la qualité des produits devront être respectées par le fournisseur.
Le conditionnement d'un médicament comporte le nom, le dosage et la forme pharmaceutique du médicament, le nom de l'entreprise ou de l'organisme qui l'exploite et le numéro du lot. Le conditionnement porte également un code à barres (type : EAN13) reprenant tout ou partie de ces informations.



Chaque unité de conditionnement secondaire doit comporter un prospectus, indiquant les mentions suivantes :

- **Les conditions particulières de stockage et de conservation**
- **Les conditions de prescription et de délivrance des produits relevant des substances vénéneuses**
- **Les deux traits (rouge et vert) avec mention « GST FES MEKNES - HUH II – Code EAN-13 et PH », signe de remboursement ou non-remboursement (voir modèle)**
- **Ces mentions doivent être aisément lisibles et inscrites dans le même sens. Une attention particulière doit être apportée à la qualité de l'inscription lorsque le même produit comporte plusieurs formes et dosages.**
- **N.B. : Pour les stupéfiants, les ampoules doivent être scellées dans un emballage transparent et leur conditionnement également scellé lors de la livraison.**
- **Pendant le transport, les médicaments stupéfiants doivent obligatoirement être acheminés dans des coffres-forts ou des boîtes scellées sécurisées. »**

L'emballage externe (colis, palettes) devra comporter les mentions suivantes :

- Libellé du produit - Nom et adresse du fabricant - Numéro de lot de fabrication - Date de péremption en clair - Numéro de colis - Nombre de flacons ou de boîtes contenues dans chaque carton
- Une étiquette sur chaque colis portant la mention :

MÉDICAMENTS – à conserver entre les températures limitées, pour les produits concernés par une conservation particulière : · Température ambiante : +15° C à +25°C · Au frais : +8°C à +1 5°C · réfrigérés : +2°C à +8°C
· Congelés : < à –15°C Toutes ces instructions devront être rigoureusement respectées.

En cas d'envoi sur palette, le fournisseur devra veiller à assurer la palettisation par un film plastique.
Le fournisseur retenu s'engage à livrer les quantités commandées :
- Dans un emballage isotherme approprié à la nature des produits expédiés. Le fournisseur est responsable de toutes avaries liées au non-respect de cette clause.
- Avec des indicateurs de température (ou sondes d'enregistrement) dans chaque colis ou palette permettant d'assurer le contrôle de la chaîne du froid tout au long du transport et jusqu'à l'arrivée au lieu de livraison.

3) Sécurité – Qualité des produits

Pour les Cytotoxiques et médicaments biologiques :
Nécessité de disposer des informations suivantes :
- Volume et solvant de reconstitution pour les lyophilisats
- Température, durée et modalité (sensible à la lumière ou non) de conservation du résidu (flacon reconstitué ou percuté)
- Solvant de dilution
- Température, durée et modalité (sensible à la lumière ou non) de conservation après dilution - concentration minimale et maximale de stabilité après dilution
- Compatibilité avec les matériaux plastiques (PVC, PE, PP, polyoléfine...)

4) Pharmacovigilance :

Le fournisseur est obligé à recueillir les informations sur les Médicaments qu'il a mis sur le marché à propos : des réclamations, des expériences faites au niveau de l'utilisation et de l'efficacité, de ses propres résultats d'analyse, des mesures correctives afin d'Identifier et de prévenir les risques et mieux connaître le produit.
Suite à un incident grave lié à l'utilisation d'un Médicaments, le fournisseur doit adopter les mesures nécessaires internes ainsi qu'externes destinées à réduire le risque :

- Retrait, échange, destruction.

Le fournisseur décidant d'un retrait volontaire du produit enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de sécuriser l'envoi au maitre d'ouvrage.

- Modification (Mentions légales sur l'AMM et ATU, étiquetage, mode d'emploi,)
- Envoi de consignes de sécurité et de bons usages aux utilisateurs

Si l'incident grave n'est pas dû à un défaut du Médicament, le fournisseur peut choisir de n'adopter aucune mesure corrective.
Le titulaire est tenu de préciser les noms, qualités et coordonnées du correspondant pharmacovigilance de sa société.

5) Gestion des ruptures d'approvisionnement

Informer la pharmacie centrale des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès en cas de défaillance ou de prévision de défaillance, le fournisseur doit prévenir dans les plus brefs délais la pharmacie centrale par écrit, par Fax ou par mail à l'adresse suivante : spchosp.chufes@gmail.com.
· En lui indiquant :
- Le nom et le dosage du produit,
- L'unité de mesure,
- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire ou la date de rupture,
- La cause de cette rupture,
- La durée prévisionnelle de cette rupture,
- La gestion des reliquats

Défaut ou retard de livraison : lorsque le fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur la fiche de commande, il doit impérativement en informer sans délai, le service de la pharmacie centrale par téléphone et dans un second temps un fax confirmée ou un courriel.

NB : Le titulaire du marché est amené à fournir la fiche de renseignements fournisseur figurant à l'annexe 01 lors de l'exécution du marché.
Le titulaire du marché doit fournir une documentation technique en cas de besoins : RCP, études d'essais cliniques, rapport d'étude, document du bon usage ou d'évaluation pharmaco économique, brochure.....etc).

ARTICLE 26 : DESCRIPTIF TECHNIQUES

Les marques ou références mentionnées dans le marché sont à titre indicatif et toute offre présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles exigées sera acceptée.

Lot n°09 **Poste n°01**	**DESCRIPTIF TECHNIQUES** CHARBON VEGETAL EXTRAIT DE RHUBARBE FEUILLES DE SENE SOUFRE "180 MG \| 25 MG \| 105 MG \| 25 MG" COMPRIME

PAGE DERNIÈRE

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **AO N°01/2026/DAPM**

OBJET

Achat de fourniture de médicaments vitaux

Le Directeur général Du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE)
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fès, le 07/10/2026	Fait à le